

N° 7283**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue

* * *

*(Dépôt: le 18.4.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Avis du Collège médical.....	7
– Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (31.1.2018).....	7
7) Avis complémentaire du Collège médical.....	8
– Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (14.3.2018).....	8
8) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé...	8
– Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé à la Ministre de la Santé (15.3.2018) .	8
9) Avis du Conseil Scientifique de Psychothérapie.....	9
– Dépêche du Président du Conseil Scientifique de Psychothérapie à la Ministre de la Santé (5.4.2018).....	9
10) Avis de la Chambre de Commerce (16.3.2018).....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Château de Berg, le 8 avril 2018

La Ministre de la Santé,
Lydia MUTSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. La loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

L'article 4 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».
- 2° Entre le quatrième et le cinquième alinéa, est intercalé un nouvel alinéa, libellé comme suit : « Un administrateur, membre du collège des bourgmestre et échevins, est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains. »
- 3° Le septième alinéa est complété par le texte suivant : « à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

Art. II. La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

A l'article 1^{er}, premier alinéa, est intercalé, entre le 18ème et le 19ème tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit:

«– *ostéopathe*».

Art. III. La loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, au point 18, l'alinéa 2 devient le nouveau point « 19. ».
- 2° A l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
« *Sont également interdites dans le cadre d'une vente à distance l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.* »

Art. IV. La loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit :

A la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article 2*bis*, libellé comme suit:

« **Art. 2bis.** *Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1^{er}, points b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures. »*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Il s'agit des législations applicables en matière de centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, de certaines professions de santé, de lutte antitabac et de psychothérapeute.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification projetée de loi-cadre du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, il est prévu d'assurer la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du Conseil d'administration du domaine thermal et de santé.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental.

Concernant la législation en matière de lutte antitabac, il est prévu d'étendre l'interdiction de la vente à distance qui, sous l'empire de la loi actuelle, vise la seule vente effectuée depuis le Luxembourg, à tout achat, opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute sera adaptée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie, qui disposent d'une formation en psychothérapie, d'accéder à la profession de psychothérapeute après l'expiration des dispositions transitoires de cette loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I^{er}

Afin de pouvoir associer plus étroitement la commune de Mondorf-les-Bains, seule et unique station thermale du Grand-Duché de Luxembourg, à la gestion du centre thermal et de santé implanté sur son territoire, la présente disposition prévoit que la commune soit également représentée au conseil d'administration de l'établissement public par un membre du collège des bourgmestre et échevins. Il est ainsi prévu d'augmenter d'une unité le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé.

En s'inspirant en cela du raisonnement à la base des dispositions légales applicables en ce qui concerne la représentation des communes d'Ettelbruck et de Wiltz au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Nord, il est prévu de faire coïncider la durée du mandat du représentant de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé avec la durée du mandat du conseil communal. Dans cette optique, il convient d'associer la commune de Mondorf-les-Bains à la gestion de cet établissement.

Ad Article II

Dans la mesure où le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé, la présente disposition vise à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé.

Ad Article III.

1° Suite à une erreur matérielle, l'interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, est énumérée, au niveau de l'article 6, sous le point 18, au lieu de constituer un nouveau point distinct numéroté « 19 ». La présente disposition se propose dès lors de redresser cette erreur.

2° La disposition prévue à l'article 9, paragraphe 5, prévoit une interdiction s'appliquant à toute vente organisée depuis le territoire national ; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre Etat membre. La présente disposition prévoit d'étendre cette mesure, qui vise la seule vente, effectuée depuis le Luxembourg, de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également à tout achat de ces mêmes produits tabac, opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Ad Article IV.

D'après l'article 20 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, les médecins-spécialistes en psychiatrie peuvent accéder à la profession de psychothérapeute à condition, soit de pouvoir faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit de justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.

Cette disposition transitoire expirera en date du 25 juillet 2018. Après cette échéance, tous les demandeurs d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapie, donc y inclus les médecins-spécialistes en psychiatrie, devront respecter les conditions de formation prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 précitée pour accéder à la profession de psychothérapeute.

Or, il s'avère que, d'après la nomenclature en vigueur des médecins et médecins-dentistes, un certain nombre d'actes de psychothérapie sont pris en charge par l'assurance maladie.

Il est donc impératif que les médecins-spécialistes en psychiatrie, qui répondent aux conditions de l'article 20 précité, continuent de pouvoir accéder à la profession de psychothérapeute après la date d'expiration de cette disposition transitoire.

A cette fin, le présent projet de loi prévoit d'insérer après l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 précitée, un nouvel article 2bis qui permettra aux médecins-spécialistes en psychiatrie de faire valoir une formation spécifique et continue en psychiatrie pour accéder à la profession de psychothérapeute.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification :
	<ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ; 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ; 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé/Laurent Mertz
Téléphone :	247-85510/247-85541
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	adaptations ponctuelles de quatre lois du domaine de la santé
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Sécurité sociale pour le volet ostéopathe et psychothérapeute	
Date :	17.4.18

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : **Ministère de la Sécurité sociale**
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
7. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : **N.a.**
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
12. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

14. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :
15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE

(31.1.2018)

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 17 janvier 2018, le Collège médical a l'honneur de vous répondre comme suit :

- Article I^{er}, II et III : pas de remarques
- Article IV : Le Collège médical avise favorablement le nouvel article 2bis. Il se permet de signaler qu'au niveau de l'exposé des motifs, avant-dernière ligne, on devrait lire : « une formation spécifique et continue en **psychothérapie** ».

En outre, le Collège médical se permet d'insister sur les points déjà communiqués à votre service juridique lors d'une entrevue le 28 mars 2017 et rappelés dans son courrier du 3 mai 2017, adressé à votre 1^{er} Conseiller de Gouvernement, courrier dont vous trouvez une copie en annexe.

Pour rappel, ces points concernent l'article 4 de la Loi et plus précisément :

- *Les lieux de stage reconnus par l'autorité compétente de l'Etat de formation* : à l'heure actuelle, sauf erreur de notre part, aucun lieu de stage n'est reconnu.
- *Les 70 crédits ECTS* : Ce concept s'applique essentiellement aux études universitaires. Or, dans le domaine de la psychothérapie il n'y a pas le moindre doute, (les CV de nombreux candidats ayant eu le titre au courant des derniers mois le confirment) que bon nombre de formations proposées par des instituts et organismes non attachés à des universités, sont d'une excellente qualité et n'ont pas à craindre la comparaison avec les meilleures formations universitaires.
- *Les dix cas supervisés* : Notion beaucoup trop précise pour figurer dans une loi et ne rendant pas compte des exigences très diverses des différents organismes de formation.

Sans modification/suppression de ces points, au vu des centaines de dossiers psychothérapeutiques avisés à ce jour, le Collège médical craint fortement que quasi aucun dossier ne sera plus en accord avec les exigences de la Loi après la fin de la phase de transition en juillet 2018. Il y a donc un risque bien réel que le Collège médical ne pourra plus donner d'avis positifs d'ici l'été.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

*

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE

(14.3.2018)

Madame la Ministre,

Par la présente, le Collège Médical se permet de compléter son avis du 31 janvier 2018, relatif au projet de loi portant modification sous rubrique.

En effet, le projet de loi en question prévoit un nouvel article 2bis. Or, la Loi du 14 juillet 2015 a déjà été modifiée par la Loi du 28 octobre 2016 *.1 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation; 3. modifiant (...) f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.*

Par cette loi, plus précisément son article 76, 2°, a déjà été créé un article 2bis : « Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visé à l'article 2 ».

Comme le projet de loi ne fait pas mention d'un remplacement de l'article 2bis existant, le Collège médical suppose que le nouvel article proposé ne devrait pas être désigné « 2bis ».

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE A LA MINISTRE DE LA SANTE

(15.3.2018)

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 17 janvier 2018, je vous informe que les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé n'ont aucune objection à élever contre le projet de loi sous rubrique.

En attendant la refonte de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi que de son Règlement d'exécution, telle que convenue lors de notre échange de vues du 11 avril 2017, nous vous prions toutefois de prévoir d'ores et déjà une modification de

- L'article 32 du Règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé: „*Le Conseil ainsi que chaque commission professionnelle choisissent le **Bureau Exécutif**, composé du le président, vice-président et le secrétaire administratif parmi leurs membres effectifs*“.
- L'article 42: „*Le Conseil se fait assister dans ses travaux par un secrétaire administratif à **mi-temps temps-plein**, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent*“.
- L'article 39: „*Les membres **et les Bureaux Exécutifs** du Conseil et des commissions professionnelles ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission*“.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

Le Président,
Romain POOS

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE PSYCHOTHERAPIE**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DE PSYCHOTHERATIE A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(5.4.2018)

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 17 janvier, le Conseil Scientifique de Psychothérapie a l'honneur de vous faire part de son avis. Celui-ci se limite pour des raisons évidentes de compétence au changement prévu pour la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, à savoir le rajout de l'article 2bis.

Le Conseil Scientifique de Psychothérapie avise positivement cette adaptation qui tient compte de la nécessité des médecins-spécialistes en psychiatrie de se former à l'étranger et notamment dans des pays dont les cadres législatifs ne correspondent pas exactement aux dispositions de la loi sous rubrique, tout en exigeant de leur part une formation spécifique et continue en psychothérapie.

Le Conseil se permet néanmoins de signaler que la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et modifiant la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute avait déjà inséré un article 2bis, de sorte qu'il y a lieu de renommer l'article à insérer par la présente modification.

Enfin, le Conseil se propose d'évaluer après la fin de la période de transition les critères généraux de formation définis à l'article 4.

Cet exercice est important à ses yeux car certaines formations psychothérapeutiques tout-à-fait valables, mais non dispensées par des centres universitaires, méritent aussi d'être encore reconnues à l'avenir. Tout comme l'adaptation pour les médecins-spécialistes en psychiatrie, d'autres modifications sont ainsi nécessaires pour refléter au mieux la réalité des formations en psychothérapie. Il est important que le cadre législatif permette aux médecins-spécialistes en psychiatrie et aux psychologues cliniciens de pratiquer une psychothérapie de qualité au Grand-Duché du Luxembourg et de préserver la diversité des approches psychothérapeutiques.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président,
Dr Serge FRISCH

Le Vice-Président,
M. Vincent NAVET

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier ponctuellement plusieurs lois en matière de santé publique.

Ainsi, le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains afin de permettre la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé par un membre du collège des bourgmestre et échevins.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se trouve également modifiée par le présent projet de loi afin de reconnaître la profession d'ostéopathe comme profession de santé.

En outre, le présent projet de loi modifie encore la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin de compléter les dispositions interdisant actuellement la vente à distance de produits de

tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge¹ par une nouvelle disposition interdisant également l'achat à distance de tels produits.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue est quant à elle modifiée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie disposant d'une formation en psychothérapie d'au moins 450 heures, d'accéder à la profession de psychologue malgré le fait qu'ils ne remplissent pas les conditions de diplômes exigées pour l'exercice de cette profession par l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ L'interdiction de la vente à distance de produits de tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge a été introduite par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. La Chambre de Commerce renvoie aux termes de son avis 4666SMI/BLU du 21 octobre 2016 pour de plus amples considérations quant à cette interdiction.

